


Bordereau attestant l'exactitude des informations - ARRAS - 6201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 25/07/2024 - 5705 - 2023 D 00787 - 490 224 029 - 2ABE

Inscrit au : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ARRAS

Le 26/06/2024 Dossier 2024 00014531, référence : 6204P01 2024 N 00816  
Enregistrement : 85064 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Quatre-vingt-cinq mille soixante-quatre Euros  
Montant payé : Quatre-vingt-cinq mille soixante-quatre Euros

Ci-dessus  


L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE TRENTE ET UN MAI

A BAPAUME (Pas-de-Calais), 2 Place Sadi Carnot  
PARDEVANT Maître Maxence MATERNE Notaire associé de la Société à  
Responsabilité Limitée dénommée « MATERNE & ASSOCIES », titulaire d'un  
office notarial à BAPAUME, 2 Place Sadi Carnot, identifié sous le numéro  
CRPCEN 62139,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEURS

Monsieur Eric Hubert Louis BAYART, Retraité, et Madame Brigitte Raymonde  
Marie MILLUY, agricultrice, demeurant ensemble à NOREUIL (62128) 29 Grand'Rue.

Monsieur est né à ARRAS (62000) le 21 mai 1957,

Madame est née à ARRAS (62000) le 20 juin 1961.

Mariés à la mairie de NOREUIL (62128) le 19 juin 1982 sous le régime de la  
communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du  
Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Robert BULTEEL,  
notaire à CROISILLES, le 14 juin 1982.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

##### DONATAIRES

Madame Amandine Monique Nicole BAYART, négociante en fruits et  
légumes, épouse de Monsieur Jean-Baptiste Joseph PAUX, demeurant à  
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT (62147) 10 rue de la Chapelle.

Née à ARRAS (62000) le 11 décembre 1983.

Mariée à la mairie de NOREUIL (62128) le 2 juin 2012 sous le régime de la  
séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître  
Jean-Marc BLONDEL, notaire à BAPAUME (62450), le 21 mai 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

Monsieur Antoine Jean-Louis Gilles **BAYART**, Exploitant agricole, demeurant à NOREUIL (62128) 29 Bis grand Rue.  
Né à ARRAS (62000) le 11 mai 1986.  
Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Aurélie Agnès Christelle HUGER un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 23 juin 2010, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN le 23 juin 2010.

Contrat non modifié depuis lors.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**",  
**seuls enfants du DONATAIRE.**

### DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### EXPOSE

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

### DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Donation-partage conjonctive reçu par Maître Jean-Marc BLONDEL, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, en date du 15 décembre 2015, dont la valeur taxable des biens donnés était d'une part concernant Monsieur Eric BAYART de 45.000,00 € par donataire et d'autre part concernant Madame Brigitte BAYART-MILLUY de 135.000,00 € par donataire.

Au cours du mois de novembre 2022, les donataires ont déclarés auprès de l'administration fiscale, conformément aux termes de l'article 790 G du code général des impôts, un don manuel d'une somme de 31.865,00 € par donateur à chaque donataire.

Il est expressément convenu que **ces donations ne seront pas incorporées aux présentes**. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

*"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.*

*La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.*

*Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."*

#### **ETAT – CAPACITE**

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

***Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :***

#### **SOCIETE CIVILE 2ABE**

**La présente donation porte sur la transmission DE LA NUE-PROPRIETE de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (498) parts sociales de la société civile 2ABE, entièrement libérées, détenues par le donateur, dont le siège social est situé au NOREUIL (62128) 29 bis Grand Rue.**

**A l'origine**, le donateur et le donataire ont créé une société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 € suivant acte sous seing privé en date du 05 mai 2006.

Constituée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre des commerces et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 490 224 029.

La société a pour objet : «

- *La prise de participation dans toutes sociétés.*

- *l'administration, la gestion, la réalisation de toutes opérations d'arbitrage et la cession de tous les instruments financiers apportés par les associés à ladite société.*
- *l'acquisition, l'administration, la gestion et la cession de tous instruments financiers, et de toutes opérations à découvert ou emprunts.*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »*

La société était cogérée par Monsieur et Madame Eric BAYART-MILLUY, susnommés, domiciliés et qualifiés.

Le capital social intégralement libéré depuis lors de la constitution de la société en date du 05 mai 2006, le capital social d'un montant 10.000,00 € a été divisé en 1000 parts de 10,00 € réparti comme suit, savoir :

- A concurrence de 249 parts en pleine propriété numérotée 1 à 249 à Madame Amandine BAYART, susnommée, domiciliée et qualifiée,
- A concurrence de 249 parts en pleine propriété numérotée 250 à 498 à Monsieur Antoine BAYART, susnommé, domicilié et qualifié,
- A concurrence de 251 parts en pleine propriété numérotée 499 à 749 à Monsieur Eric BAYART, susnommé, domicilié et qualifié,
- A concurrence de 251 parts en pleine propriété numérotée 750 à 1000 à Madame Brigitte BAYART-MILLUY, susnommée, domiciliée et qualifiée,

• Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NOREUIL du 24 février 2010, dûment enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ARRAS EST, le 23 mars 2010 bordereau n°2010/301 case n°19, il a été constaté la cession de parts sociales suivante :

- Monsieur Eric BAYART a cédé à Monsieur Antoine BAYART la pleine propriété de la part numérotée 499.
- Madame Brigitte BAYART-MILLUY a cédé à Madame Amandine BAYART la pleine propriété de la part numérotée 1000.

A la suite de cet acte, le capital social a été réparti comme suit :

- A concurrence de 250 parts en pleine propriété numérotée 1 à 249 et 1000 à Madame Amandine BAYART, susnommée, domiciliée et qualifiée,
- A concurrence de 250 parts en pleine propriété numérotée 250 à 499 à Monsieur Antoine BAYART, susnommé, domicilié et qualifié,
- A concurrence de 250 parts en pleine propriété numérotée 500 à 749 à Monsieur Eric BAYART, susnommé, domicilié et qualifié,
- A concurrence de 250 parts en pleine propriété numérotée 750 à 999 à Madame Brigitte BAYART-MILLUY, susnommée, domiciliée et qualifiée,

Monsieur Antoine BAYART a apporté 249 parts sociales en pleine propriété de la SARL 2ABE à la Société Civile BAHU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2023 et immatriculée au RCS de ARRAS sous le numéro 980 881 528.

Madame Amandine BAYART a apporté 249 parts sociales en pleine propriété de la SARL 2ABE à la SARL AMANDINE B aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2023 et immatriculée au RCS de DOUAI sous le numéro 515 183 994,

Par suite de ces apports, le capital social est alors réparti comme suit, savoir :

- A concurrence de 1 part en pleine propriété numérotée 1000 à Madame Amandine BAYART, susnommée, domiciliée et qualifiée,
- A concurrence de 1 part en pleine propriété numérotée 250 à Monsieur Antoine BAYART, susnommé, domicilié et qualifié,
- A concurrence de 250 parts en pleine propriété numérotée 500 à 749 à Monsieur Eric BAYART, susnommé, domicilié et qualifié,
- A concurrence de 250 parts en pleine propriété numérotée 750 à 999 à Madame Brigitte BAYART-MILLUY, susnommée, domiciliée et qualifiée,
- A concurrence de 249 parts en pleine propriété numérotée 1 à 249 à la SARL AMANDINE B, surnommée et qualifiée,
- A concurrence de 249 part en pleine propriété numérotée 251 à 499 à la Société Civile BAHU, susnommé et qualifié,

• Aux termes d'un procès-verbal de la SARL 2ABE en date du 23 octobre 2023, la collectivité des associés a décidé de transformer la SARL 2ABE en société Civile à compter du 01 novembre 2023, Monsieur Antoine BAYART et Madame Amandine BAYART ont été nommés co-gérants.

#### **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Le DONATEUR précise que la société « 2ABE » détient la participation suivante, savoir :

• Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NOREUIL du 30 mai 2006, dûment enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ARRAS EST, le 02 juin 2006 bordereau n°2006/328 case n°5, la société dénommée 2ABE a fait un apport en numéraire correspondant à une augmentation de capital nette de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 EUR) dans la SCEA BAYART, ci-après nommée et qualifiée.

Dès lors la société dénommée 2ABE détient 900 parts sociales sur un total de 1000 parts sociales de la société dénommée SCEA BAYART.

Les parties déclarent que les statuts n'ont subi aucune autre modification à ce jour.

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

#### **DONATION-PARTAGE**

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

<b>PREMIERE PARTIE</b>	<b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</b>
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	<b>VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</b>
<b>TROISIEME PARTIE</b>	<b>ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</b>
<b>QUATRIEME PARTIE</b>	<b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>

**PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

- Biens communs de Madame Brigitte BAYART et Monsieur Eric BAYART

**DESIGNATION**

La nue-propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (498) parts sociales d'une valeur unitaire déclarée par les parties de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (2 850,00 EUR) chacune entièrement libérées et numérotées 501 à 749 inclus et 750 à 998 inclus en représentation d'apports mobiliers

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (1 419 300,00 EUR)

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué par les parties conformément au barème de l'article 669 I du Code Général des Impôts, eu égard à son âge, à 40% de la pleine propriété soit:

DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (283 860,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué par les parties conformément au barème de l'article 669 I du Code Général des Impôts, eu égard à son âge, à 40% de la pleine propriété soit:

DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (283 860,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (851 580,00 EUR)

Valeur totale de la masse ..... : 851 580,00 EUR

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (425 790,00 EUR)**.

**TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

**Attributions à Madame Amandine BAYART**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- la moitié des parts désignées ci-dessus soit 249 parts numérotées 750 à 998

Soit total égal à ..... 425 790,00 EUR

**Attributions à Monsieur Antoine BAYART**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- la moitié des parts désignées ci-dessus soit 249 parts numérotées 501  
à 749  
Soit total égal à ..... 425 790,00 EUR

<b>QUATRIEME PARTIE</b> <b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>
---

#### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

##### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

##### CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

##### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

### TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

#### EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

#### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

#### CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

**Les statuts de la société civile 2ABE prévoient que les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.**

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

### **Conditions d'exercice de l'usufruit réservé**

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

### **Réversion d'usufruit – Biens communs**

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens communs donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis et modifiés comme indiqué en tête des présentes.

### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Par suite d'une donation-partage reçu par Maître Maxence MATERNE, Notaire à BAPAUME, le 31 mai 2024, le capital social fixé antérieurement à DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) au moyen d'apports en numéraire est divisé en mille (1 000) parts de dix euros (10.00 €), entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés comme suit, savoir :*

**A Madame Amandine BAYART:**

*250 parts numérotées 750 à 998 et 1000*

**A Monsieur Antoine BAYART:**

*250 parts numérotées 250 et 501 à 749*

**A Monsieur Eric BAYART:**

*1 part numérotée 500*

**A Madame Brigitte BAYART-MILLUY :**

1 part numérotée 999

**A La société « AMANDINE B »:**  
249 parts numérotées 1 à 249 inclus

**A La société « BAHU »:**  
249 parts numérotées 251 à 499 inclus. »

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, la collectivité des associés étant présente, les parties dispensent le Notaire soussigné de toute notification.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**MODIFICATION DES STATUTS**

**Mise à jour des statuts**

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du gérant.

**INFORMATION A LA SAFER**

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 143-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Une information préalable a été adressée à la SAFER en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du même Code.

Un exemplaire de la notification ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les

valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

#### DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

#### DECLARATIONS FISCALES

#### Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Le **DONATEUR** précise que la Société Civile dénommée 2ABE, dont une partie des titres fait l'objet de la présente donation, détient notamment pour actif des titres de la société dénommée S.C.E.A. BAYART au capital de 100 000,00 € dont le siège social est à NOREUIL (62128) 29 bis Grand'Rue immatriculée au RCS de ARRAS sous le numéro 441 353 877, comme indiqué en exposé du présent acte.

Les titres de la société SCEA BAYART détenus par la Société Civile dénommée 2ABE sont couverts par un engagement collectif de conservation pour 630 titres, d'une durée ferme de deux ans (2 ans), souscrit en application de l'article 787 B du CGI suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le 31 mai 2024.

A l'appui de cette déclaration sont annexés :

- l'attestation de la société SCEA BAYART, certifiant que ledit engagement est actuellement en cours, qu'il a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour et que l'un des signataires de l'engagement collectif exerce jusqu'à ce jour son activité principale
- l'attestation de la société 2ABE précisant le nombre de titres qu'elle détenait dans la société SCEA BAYART à la date de la signature de l'engagement collectif de conservation susvisé certifiant que, depuis cette date, cette participation demeure inchangée.
- Copie authentique de l'engagement de conservation des titres.

Les parties déclarent :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société, (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

Les parties précisent en outre que, conformément aux dispositions de l'article 787 B, avant dernier alinéa du CGI, les droits de vote de l'usufruitier de titres de la société 2ABE dont la nue-propriété est présentement donnée, sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer (lui-même ou conjointement avec le donateur même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation, ou conjointement avec un associé signataire) pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
  - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
  - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
  - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

*Article 1840 G ter du Code Général des impôts : 1. – Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.*

*II. – En cas de non-respect des engagements prévus au II de l'article 1135 bis, à l'article 1137 et au I bis de l'article 1594, un droit supplémentaire de 1 % s'ajoute aux droits et à l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.*

*III. – En cas de non-respect des conditions ouvrant droit aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I, le donataire ou ses ayants cause acquittent un droit complémentaire égal à 15 % du montant déterminé au I du présent article, hors intérêts de retard.*

*Le présent III n'est pas applicable en cas de licenciement, d'invalidité correspondant aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du donataire ou de l'une des personnes soumises à imposition commune avec lui ou lorsque le donataire ne respecte pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent III en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.*

#### Exonération – Assiette Taxable

Lesdits titres sont évalués à :

UN MILLION QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS  
(1 419 300,00 EUR) en pleine propriété

Duquel il y a lieu de déduire la réserve d'usufruit des donateurs, soit la somme de CINQ CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (567 720,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété donnée : HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (851 580,00 EUR).

Dont uniquement 46,69% desdits titres sont des titres éligibles à l'exonération de l'article 787 B du CGI :

TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (397 602,70 EUR)

- Exonérés pour 75% soit : 298.202,02 €
- Taxables pour 25% soit : 99.400,68 €

Dont 53,31% desdits titres qui ne sont pas éligibles à l'exonération de l'article 787 B du CGI :

- QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (453 977,30 EUR) taxables.

Soit une assiette taxable de CINQ CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (553 377,98 EUR)

#### RAPPEL FISCAL DES DONATIONS ANTERIEURES

La situation fiscale est la suivante :

Madame Amandine BAYART a reçu de Monsieur Eric BAYART :

Date de la donation : 15/12/2015

Montant de la donation : 45 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 45 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Monsieur Antoine BAYART a reçu de Monsieur Eric BAYART :

Date de la donation : 15/12/2015

Montant de la donation : 45 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 45 000,00 €
- Montant taxable : 0,00 €

Madame Amandine BAYART a reçu de Madame Brigitte BAYART :

Date de la donation : 15/12/2015  
Montant de la donation : 135 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 100 000,00 €
- Montant taxable : 35 000,00 €

Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
19 068,00	à	20%	= 3 813,60 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 5 194,00 €

Monsieur Antoine BAYART a reçu de Madame Brigitte BAYART :

Date de la donation : 15/12/2015  
Montant de la donation : 135 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 100 000,00 €
- Montant taxable : 35 000,00 €

Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
19 068,00	à	20%	= 3 813,60 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 5 194,00 €

### DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

### **CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT OBJET DE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

Les **DONATAIRES** déclarent être les enfants du donateur et entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

### TABLEAU DES DROITS

#### Madame Amandine BAYART a reçu de Monsieur Eric BAYART :

Part lui revenant :	212 895,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 74 550,51 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>

Part imposable :	138 344,49 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 45 000,00 €
Abattement utilisé :	- 55 000,00 €

Part nette taxable : 83 344,49 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
67 412,49 x 20% :	13 482,50 €
Total des droits :	14 863,00 €

Droits à payer : 14 863,00 €

**Madame Amandine BAYART a reçu de Madame Brigitte BAYART :**

Part lui revenant :	212 895,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 74 550,51 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	138 344,49 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable : 138 344,49 €

Calcul des droits :	
138 344,49 x 20% :	27 669,00 €
Total des droits :	27 669,00 €

Droits à payer : 27 669,00 €

**Monsieur Antoine BAYART a reçu de Monsieur Eric BAYART :**

Part lui revenant :	212 895,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 74 550,51 €
Part imposable :	138 344,49 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 45 000,00 €
Abattement utilisé :	- 55 000,00 €

Part nette taxable : 83 344,49 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
67 412,49 x 20% :	13 482,50 €
Total des droits :	14 863,00 €

Droits à payer : 14 863,00 €

**Monsieur Antoine BAYART a reçu de Madame Brigitte BAYART :**

Part lui revenant :	212 895,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 74 550,51 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €

Part imposable :	138 344,49 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
 Part nette taxable :	 138 344,49 €
 Calcul des droits :	 138 344,49 x 20% :
	27 669,00 €
Total des droits :	27 669,00 €
 Droits à payer :	 27 669,00 €
 <b>Total des droits à payer</b>	 <b>85 064,00 €</b>

### ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des

peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : maxence.materne@62139.notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


#### **DONT ACTE sans renvoi**

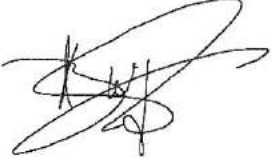
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

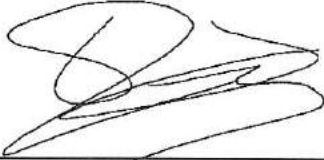
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.


Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme BAYART Brigitte a signé</b> à BAPAUME le 31 mai 2024</p>	
--	--

<p><b>M. BAYART Eric a signé</b> à BAPAUME le 31 mai 2024</p>	
---	--

<p><b>Mme BAYART Amandine a signé</b> à BAPAUME le 31 mai 2024</p>	
--	---

<p><b>M. BAYART Antoine a signé</b> à BAPAUME le 31 mai 2024</p>	
--	--

<p><b>et le notaire Me MATERNE MAXENCE a signé</b> à BAPAUME L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE ET UN MAI</p>	
---	--

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le  
notaire soussigné, délivrée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.**




SC « 2ABE »  
Société Civile  
Au capital social de : 10 000.00 €  
Siège social : 29 Bis Grand Rue  
62128 NOREUIL  
RCS ARRAS N°490 224 029

## STATUTS

**Associés :**

Monsieur Eric BAYART  
Madame Brigitte BAYART-MILLUY  
Madame Amandine BAYART  
Monsieur Antoine BAYART  
La société « **AMANDINE B** »  
La société « **BAHU** »

Pour copie  
certifiée conforme.

le gérance  


MISE A JOUR DU 31 MAI 2024

Les soussignés :

**Monsieur Eric Hubert Louis BAYART,**  
né le 21 mai 1957, à ARRAS, de nationalité française,

**Madame Brigitte Raymonde Marie MILLUY,**  
née le 20 juin 1961, à ARRAS, de nationalité française,

demeurant ensemble à NOREUIL (62128), 29, Grand'Rue,  
mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur  
contrat de mariage reçu le 14 juin 1982 par Maître Jean Robert BULTEEL, notaire à ARRAS,  
préalablement à leur union célébrée en la mairie de NOREUIL, le 19 juin 1982, lequel régime n'a  
pas été modifié depuis

de première part,

**Madame Amandine Monique Nicole BAYART,**  
née le 11 décembre 1983, à ARRAS  
demeurant à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT (62147), 10 rue de la Chapelle,  
épouse de Monsieur Jean-Baptiste PAUX, avec lequel elle s'est mariée sous le régime de la  
séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 21 mai 2012 par Maître  
BLONDEL, notaire à BAPAUME, préalablement à célébration de leur union, lequel régime n'a  
pas été modifié depuis,

de deuxième part,

**Monsieur Antoine Jean-Louis Gilles BAYART,**  
né le 11 mai 1986, à ARRAS,  
demeurant à NOREUIL, 29 bis, Grand'Rue,  
lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Aurélie HUGER, déclaré au Greffe du Tribunal  
d'instance de SAINT QUENTIN, et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à  
la date du 23 juin 2010, et soumis au régime de la séparation des patrimoines,

de troisième part,

La société « **AMANDINE B** », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 735 000.00 euros, dont  
le siège social se situe à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT (62147), 10 rue de la Chapelle,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI, sous le numéro 515 183 994,  
représentée par Madame Amandine BAYART en sa qualité de Gérante.

de quatrième part,

La société « **BAHU** », Société Civile, au capital de 710 000.00 euros, dont le siège social se situe à  
NOREUIL, 29 bis, Grand'Rue, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés  
d'ARRAS, représentée par Monsieur Antoine BAYART en sa qualité de Gérant.

de dernière part,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts  
sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

**SC « 2ABE »**  
**Société Civile**  
**Au capital social de : 10 000.00 €**  
**Siège social : 29 Bis Grand Rue**  
**62128 NOREUIL**  
**RCS ARRAS N°490 224 029**

## **STATUTS**

### **Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

### **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés.
- l'administration, la gestion, la réalisation de toutes opérations d'arbitrage et la cession de tous les instruments financiers apportés par les associés à ladite société.
- l'acquisition, l'administration, la gestion et la cession de tous instruments financiers, et de toutes opérations à découvert ou emprunts.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination de : « 2ABE ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et de l'indication du capital social.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément aux présents statuts.

## ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **NOREUIL (62128), 29 Bis Grand Rue.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 6 - APPORTS

### **I- Apports en numéraire :**

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Mademoiselle BAYART Amandine apporte à la Société la somme de six cent vingt-deux euros et cinquante centimes, ci ..... 622,50
- Monsieur BAYART Antoine apporte à la Société la somme de six cent vingt-deux euros et cinquante centimes, ci ..... 622,50 €
- Monsieur BAYART Eric apporte à la Société la somme de six cent vingt-sept euros et cinquante centimes, ci ..... 627,50 €
- Madame MILLUY Brigitte apporte à la Société la somme de six cent vingt-sept euros et cinquante centimes, ci ..... 627,50

Montant des apports en numéraire : deux mille cinq cents euros (2 500,00 E)

Cette somme de deux mille cinq cents euros (2 500,00 €) correspondant à la souscription et à la libération d'un quart de 1 000 parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune a été déposée à un compte ouvert à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, agence de MARQUION, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000.00 E) au moyen d'apports en numéraire.

*Par suite d'une donation-partage reçu par Maître Maxence MATERNE, Notaire à BAPAUME, le 31 mai 2024, le capital social fixé antérieurement à DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) au moyen d'apports en numéraire est divisé en mille (1 000) parts de dix euros (10.00 €), entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés comme suit, savoir :*

**A Madame Amandine BAYART:**

250 parts numérotées 750 à 998 et 1000

**A Monsieur Antoine BAYART:**

250 parts numérotées 250 et 501 à 749

**A Monsieur Eric BAYART:**

1 part numérotée 500

**A Madame Brigitte BAYART-MILLUY :**

1 part numérotée 999

**A La société « AMANDINE B »:**

249 parts numérotées 1 à 249 inclus

**A La société « BAHU »:**

249 parts numérotées 251 à 499 inclus.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de part sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article " Cession de parts sociales " des présents statuts.

2° - Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

## **ARTICLE 9 - REVENDEICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article " Cession de parts sociales " pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **ARTICLE 10 - AVANCES D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

## **ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES**

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4° - Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

5° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES**

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

3 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales

## ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

### *a) Non dissolution par le décès*

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé. En cas de prédécès de ces personnes, l'associé est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(les) héritier(s) ou ayant(s)-droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

### *b) Agrément*

#### *Parents et conjoint de l'associé décédé*

Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé sont associés après leur agrément par les associés dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

La personne désignée par le testament de l'associé décédé comme son remplaçant sera également soumise à l'agrément de tous les associés.

#### *Autres héritiers*

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès. Chaque associé, doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

Chaque associé survivant doit, s'il rejette l'agrément sollicité, indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise qu'avec le consentement de l'ensemble des associés survivants. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société

#### **ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Il est expressément convenu que la contribution aux pertes des associés mineurs est limitée au montant de leur apport respectif.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

#### **Article 15 - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

1° - L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les représentants des associés absents ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN**

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 17 - GERANCE**

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- prendre des participations dans d'autres sociétés,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

3° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5° - Le Gérant est révocable par une décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

## **ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolution.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

## **ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES**

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

## **ARTICLE 21 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE**

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1<sup>er</sup> Juin de chaque année et se termine le 31 Mai.

Une comptabilité est tenue selon les règles du Plan Comptable national en vigueur.

## **ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX**

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 27 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport, doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1985.

#### **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3° - Il est expressément convenu que la contribution aux pertes des associés mineurs est limitée au montant de leur apport respectif.

#### **ARTICLE 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

### ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Nom - Prénom - Qualité	Mention manuscrite	Signature
Monsieur Eric BAYART Associé gérant Mention manuscrite « certifiés conformes »	certifiés conformes	
Madame Brigitte BAYART-MILLUY Associée gérante Mention manuscrite « certifiés conformes »	certifiés conformes	
Madame Amandine BAYART Associée gérante Mention manuscrite « certifiés conformes »	certifiés conformes	
Monsieur Antoine BAYART Associé gérant Mention manuscrite « certifiés conformes »	certifiés conformes	

